



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE SEIZE**

**POLITIQUE 8007
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

330, montée de l'Église
Saint-Colomban (Québec)
J5K 1A1

Tél. : 450 436-1453
Télec. : 450 436-5955

info@st-colomban.qc.ca

TABLE DES MATIERES

1. MISSION ET VALEURS	1
2. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	1
3. OBJECTIFS	1
4. DÉFINITIONS	2
5. CHAMP D'APPLICATION	2
6. COMITÉ DE SANTÉ ET SÉCURITÉ	2
7. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)	2
8. DÉCLARATION D'ACCIDENT	3
9. ENTRÉE EN VIGUEUR	3

1. MISSION ET VALEURS

La Ville de Saint-Colomban considère la santé et la sécurité du personnel comme étant une de ses valeurs fondamentales. Ainsi, elle désire mettre en place différents moyens pour protéger la santé et la sécurité de tous.

Pour ce faire, la Ville s'engage à fournir tous les moyens nécessaires afin de prévenir les risques d'accident.

Tout le personnel, les sous-traitants, les visiteurs et les fournisseurs présents sur les lieux de travail doivent respecter les lois et règlements applicables en matière de santé et sécurité.

La Ville de Saint-Colomban demande à tous de collaborer activement à l'application de la présente politique en identifiant les dangers présents dans leur milieu de travail en informant leur supérieur immédiat.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Ville de Saint-Colomban est consciente de ses responsabilités quant à la santé et la sécurité au travail ainsi qu'au maintien d'un milieu de vie de qualité pour l'ensemble de son personnel et de ses citoyens. Pour remplir efficacement sa mission, la Ville compte principalement sur la compétence et l'engagement des ressources humaines, lesquelles occupent différentes fonctions.

Afin d'assurer un milieu de vie de qualité à son personnel et à l'ensemble des personnes qui y travaillent ou qui visitent ses installations, la Ville énonce dans la présente Politique ses intentions quant à l'élimination à la source, si possible, des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique.

3. OBJECTIFS

- ✓ Promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration de la qualité du milieu de travail en s'assurant d'abord du respect des lois, règlements, politiques, directives et procédures;
- ✓ Établir des mécanismes favorisant la concertation entre les gestionnaires, les employés et le syndicat pour déterminer et faire disparaître les risques liés au travail, particulièrement par le biais d'un Comité paritaire.
- ✓ Coordonner les efforts des différents Services en matière de prévention afin de permettre la diminution et, autant que possible, l'élimination des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Compte tenu de la diversité des milieux de travail de la Ville de Saint-Colomban, ces objectifs généraux peuvent se traduire concrètement par l'intégration d'objectifs particuliers propres à chacun des Services.

4. DÉFINITIONS

Dans le cadre de cette Politique, les termes utilisés sont définis de la façon suivante:

Personnel

Toute personne employée par la Ville de Saint-Colomban

Gestionnaire

Toute personne qui doit superviser ou coordonner du personnel dans le cadre de la réalisation d'activités ou de mandats.

5. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à tout le personnel de la Ville de Saint-Colomban en fonction des droits et des obligations prévus dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ainsi que dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et d'autres lois et règlements ayant trait à la santé et la sécurité du travail. Les bénévoles ne sont pas admissibles au régime d'indemnisation de la CNESST.

Les étudiants qui sont sous la responsabilité d'un membre du personnel sont déclarés à travers le processus prévu dans la *Loi sur les accidents du travail* et qui effectuent un stage non rémunéré à la Ville sont également couverts par les lois et règlements auxquels il a été précédemment fait référence.

6. COMITÉ DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

La santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la Ville sont parmi les priorités les plus importantes. De ce fait, la participation de tous est requise dans l'objet de l'élimination des risques de lésions professionnelles.

Le Comité de santé et de sécurité paritaire est un outil de gestion majeur de la prévention des lésions professionnelles. La Ville s'engage donc à appuyer le Comité dans la réalisation de son mandat, en lui donnant les outils et les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Mandat du Comité de santé et sécurité

Le Comité de santé et sécurité a pour mandat d'identifier les problèmes de santé et de sécurité et faire des recommandations pour résoudre ces problèmes.

7. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

L'élimination à la source du danger et la mise en place de moyen de protection collectifs demeurent indispensables pour éviter les accidents de travail ou l'apparition de maladies professionnelles.

Comme certains risques peuvent demeurer présents, la Ville s'engage à fournir aux travailleurs tous les moyens et équipements de protection individuelle conformes aux lois et règlements applicables. Le choix et l'achat des équipements se feront en collaboration avec le Comité de santé et sécurité. De plus, la Ville s'engage à ce qu'une formation adéquate sur l'utilisation, l'entretien et l'inspection des équipements de protection individuelle soit donnée aux travailleurs.

Le personnel de direction ainsi que tous les superviseurs et chefs d'équipe doivent s'assurer que les travailleurs portent à l'occasion de leur travail les équipements de protection individuelle fournis.

En contrepartie, la Ville exige que les travailleurs portent leurs équipements et qu'ils signalent à leur supérieur tous bris, perte ou dommage subis à leurs ÉPI afin qu'ils soient réparés ou remplacés.

8. DÉCLARATION D'ACCIDENT

Dans le but d'une gestion efficace de la santé et la sécurité, tout accident* **doit** être déclaré. Cette obligation découle non seulement de la loi, mais aussi afin de s'assurer que les mêmes accidents ou les accidents semblables ne se reproduisent plus.

PROCÉDURE:

1. Connaître les consignes à suivre lors d'un accident;
2. Pour chaque accident, le travailleur doit compléter le registre d'accident auprès de la personne responsable à l'hôtel de ville, dès que la situation le permet.
3. La personne responsable doit transmettre le registre d'accident au responsable de la santé et sécurité de la Ville afin qu'il soit conservé dans le fichier central.
4. Le supérieur immédiat doit s'assurer que le travailleur a en sa possession le formulaire du maintien de lien d'emploi et d'assignation temporaire avant de consulter son médecin.

*Incluant les accidents mineurs, les douleurs, les malaises et les incidents avec ou sans perte de temps.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 11 octobre 2016.

Jean Dumais
Président d'assemblée

Jean Dumais
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière